

## Décision sur la proposition n°18\_005

Traçabilité	Date	Statut
Remise le	17.10.2018	
1 <sup>er</sup> traitement	28.11.2018	
2 <sup>e</sup> traitement	---	
Décision REK	Rejetée	
Date de validité	---	
Pertinent pour la certification dès le	---	

### Références générales et relatives au manuel REKOLE® 4<sup>e</sup> édition 2013 et auteur

N° de chapitre & énoncé	6.4.1 Précision Structure du plan des charges par nature
Auteur de la proposition	Kreisspital für das Freiamt

### 1. Demande, y compris proposition de solution

#### Situation initiale:

#### Extrait du Corrigenda relatif à REKOLE®, Chapitre 6.4.1 – Précision Structure du plan des charges par nature pour les exploitations annexes:

Les exploitations annexes figurant au bilan de l'hôpital sont gérées, dans la comptabilité d'exploitation, en tant que centres de charges. Par conséquent, leurs charges et revenus font, dans tous les cas, partie des comptes de gestion de l'hôpital (classes de comptes 3, 4 et 6).

**Abrogé:** „Leur représentation dans des catégories de comptes spécifiques (classes de comptes 7) est optionnelle.“

#### Explication:

La modification de la pratique (abrogation de l'autorisation de tenir des comptes spécifiques pour les exploitations annexes) entraîne un supplément de charges notables par les reconversions des systèmes tels qu'ERP, programmes d'évaluation, modifications de la consolidation, etc. Nous ne percevons pas l'utilité qui en découle car nous gérons les exploitations externes aussi bien comme centres de charges spécifiques que dans leur propre catégorie de comptes dans la classe 9 (nouvelle structure de 2010 selon l'ancien manuel). La représentation correcte ainsi qu'une consolidation conforme sont ainsi assurées.

En outre, la version du Corrigenda n'est pas cohérente avec REKOLE (cf. extrait suivant).

**Ensemble de règles:** REKOLE Chapitre 8.6.3

**Extrait:** «Tant qu'elles figurent au bilan de l'hôpital, les exploitations annexes font l'objet de centres de charges. La gestion des exploitations annexes dans des groupes de comptes spécifique est facultative.»

#### Proposition:

En référence à REKOLE, chapitre 8.6.3, et afin de garantir une présentation conforme à REKOLE des charges des entreprises annexes dans la systématique appliquée à l'Hôpital de Muri, nous demandons à pouvoir continuer à comptabiliser ces entreprises annexes dans les catégories de comptes spécifiques existantes.

## 2. Décision REK

La demande est rejetée à l'unanimité.

Oui: 0  
Non: 12  
Abstention: 0


Remarque: Le terme «facultatif» doit être compris comme «en plus» et non comme «à la place». Nous renvoyons au [Corrigenda N°22 du Manuel REKOLE, 4<sup>e</sup> édition 2013 V1.0 janvier 2018](#). La formule figurant au chapitre 8.6.3, qui est critiquée par l'auteur de la demande, a été précisée dans la 5<sup>e</sup> édition 2018 du Manuel REKOLE afin d'éviter tout malentendu à l'avenir.

## 3. Conséquences sur le manuel REKOLE® 4<sup>e</sup> édition 2013

---

## 4. Conséquences sur le plan comptable H+, 8<sup>e</sup> édition révisée 2014

---

<b>Lieu, date</b>	Berne, le 4 janvier 2019	
<b>Nom, signature</b>	H+ Les Hôpitaux de Suisse REK Pascal Besson	

---

Antragsnummer: 18\_005